

Cantonnement et droits de pacage des communes

Belvédère 50%.

Roquebillière 32%.

Saint Martin vésubie 2%.

Lantosque 16% de la saint Jean à la saint Michel (soit 3 mois seulement).

Les bois existants restent la propriété de Belvédère sur l'ensemble de al Terre de Cour.

Depuis cette date il n'y a plus eu de contestations sur ce sujet.

Belvédère étant chargé d'acquitter l'impôt foncier et de s'en faire rembourser la part proportionnelle par chacune des autres communes.

Il y a donc bien à nouveau par ce jugement, reconnaissance pour Belvédère des caractères d'un droit de propriété.

Le rapport des experts rendu le 02 mai 1923 chargés par le tribunal d'établir les différents cantonnements, indique:

« Ces droits avaient été concédé aux communes moyennant des redevances fixées aux actes sus visés .Les communes en procès possédaient au termes de ces acte, des droits plus ou moins étendus sur la Terre de Cour, située sur le territoire de la commune de Belvédère.

Cette dernière possédait plus de droits que les autres, non seulement du fait de la situation des lieux litigieux, mais encore parce que à part la redevance qu'elle avait à payer aux ducs de Savoie et dont elle s'affranchit en mil six cent quinze par le paiement de cinq cents ducats, son droit de faire paître n'était ni limité ni assujetti à une formalité quelconque, parce qu'elle avait le droit d'exploiter le bois des forêts de défricher, et en un mot, qu'elle possédait tous les droits attribués au propriétaire. Ces droits n'ayant pour limite que les droits d'usage et de servitude reconnus aux autres communes. »

Même constat dans le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nice en date du 18 novembre 1997.

En effet on peut y lire Page 7 :

« Mais attendu sur les terres, sises sur son territoire, et cantonnées à son profit, que le jugement du 04 mai 1911, après avoir analysé les titres produits par les diverses communes, a conclu que si les communes en procès possédaient des droits plus ou moins étendus sur la Terre de Cour située sur la commune de Belvédère, celle-ci possédait des droits plus importants que les autres, non seulement du fait de la situation des lieux litigieux, mais parce que la redevance –payée au duc de Savoie e dont elle s'était affranchie par le paiement de 500 ducats- lui avait accordé un droit de paître illimité, le droit d'exploiter le bois